

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
23 mai 2005Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Quatorzième session

Vienne, 23-27 mai 2005

Point 6 de l'ordre du jour

**Coopération internationale dans la lutte
contre la criminalité transnationale****États-Unis d'Amérique: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution suivant en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

**Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des
biens confisqués**

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2004/24 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²,

Rappelant en outre la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, tenue à Vienne du 26 au 28 janvier 2005³, qui a été rendue possible par une contribution volontaire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

³ E/CN.15/2005/7.



Convaincue qu'un accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués pourrait améliorer la coopération internationale dans ce domaine et contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et d'autres accords et instruments existants prévoyant le partage des biens confisqués, et qu'un tel accord type ne devrait pas être préjudiciable aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ ni à la mise en place ultérieure d'un mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de cette convention,

1. *Remercie* le groupe intergouvernemental d'experts d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

2. *Adopte* l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, annexé à la présente résolution, en tant que cadre utile pouvant aider les États intéressés à négocier et à conclure des accords bilatéraux destinés à faciliter le partage du produit du crime;

3. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils concluront des accords avec d'autres États dans le domaine du partage du produit du crime en application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988², ou réviseront les accords bilatéraux existant dans ce domaine, à prendre en compte l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des États Membres la présente résolution, ainsi que l'Accord bilatéral type;

5. *Prie instamment* les États Membres d'informer régulièrement le Secrétaire général des efforts entrepris pour conclure des accords dans le domaine du partage du produit du crime ou des biens confisqués;

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de réexaminer périodiquement les progrès accomplis dans ce domaine;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU ou de ressources extrabudgétaires, de fournir aux États Membres, à leur demande, des conseils et une assistance les aidant à élaborer une législation donnant effet aux mesures qui seront prises en vertu des accords négociés sur la base de l'Accord bilatéral type.

⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Annexe

Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués⁵

Accord entre
le Gouvernement de _____
et
le Gouvernement de _____
relatif au partage du produit du crime
ou des biens confisqués

Le Gouvernement de _____ et le Gouvernement de _____ (ci-après dénommés "les Parties"),

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, en particulier ses articles 12-1, 13 et 14,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷, en particulier son article 5, paragraphes 1, 4 et 5,

Reconnaissant que le présent Accord ne saurait porter atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸ ni à faire obstacle à l'élaboration ultérieure de tout mécanisme approprié permettant de faciliter l'application de cette convention,

Réaffirmant que le présent Accord, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux dispositions et aux principes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatifs à la coopération internationale, a pour but de renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue dans ces conventions,

Considérant [référence à un traité d'entraide judiciaire si les Parties en ont conclu un],

Désireux d'établir un cadre approprié pour le partage du produit du crime et des biens confisqués,

Sont convenus de ce qui suit:

⁵ Le présent Accord type peut être utile pour l'application d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales auxquels les Parties au présent Accord peuvent également être parties, par exemple la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe) et les quarante Recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁸ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Article premier
Définitions

Aux fins du présent Accord:

a) Les termes “produit du crime”, “confiscation” et “biens” ont le sens que leur donne l’article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l’article premier de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) Par le terme “coopération” il faut entendre toute assistance visée aux articles 13, 16, 18 à 20, 26 et 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou aux articles 5-4, 6, 7, 9 à 11 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que de la coopération entre entités prévue à l’article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a été apportée par l’une des Parties et qui a contribué à la confiscation du produit du crime ou de biens ou l’a facilitée.

Article 2
Portée du présent Accord

Le présent Accord est conclu aux seules fins de l’assistance mutuelle entre les Parties.

Article 3
Situations dans lesquelles le produit du crime ou les biens confisqués
[peuvent être] [sont] partagés

Lorsqu’une Partie est en possession du produit du crime ou de biens confisqués et a coopéré avec l’autre Partie, ou a bénéficié de la coopération de celle-ci, elle [peut partager] [partage] ce produit ou ces biens avec l’autre Partie, conformément au présent Accord, sous réserve des principes énumérés à l’article 14-1, 2 et 3 a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à l’article 5-5 b) i) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹.

Article 4
Demandes de partage du produit du crime ou de biens confisqués

1. Une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués est présentée dans un délai convenu entre les Parties, indique les circonstances de la coopération à laquelle elle se rapporte et donne suffisamment de détails pour identifier l’affaire, le produit du crime ou les biens confisqués et l’organisme ou les organismes concernés, ou tous autres renseignements convenus entre les Parties.

⁹ Il peut être nécessaire d’ajouter dans le présent Accord une disposition spécifique relative à la restitution des œuvres d’art ou des pièces archéologiques achetées ou exportées illégalement de leur pays d’origine.

Option 1

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués examine, en consultation avec l'autre Partie, la possibilité de partager ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

Option 2

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués partage avec l'autre Partie ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

*Article 5**Partage du produit du crime ou de biens confisqués*

Option 1

[1. Lorsque l'une des Parties entend partager le produit du crime ou les biens confisqués avec l'autre Partie, elle:

a) Détermine de façon discrétionnaire, conformément à son droit et à ses politiques internes, la part du produit du crime ou des biens confisqués à partager qui, à son avis, correspond à l'étendue de la coopération apportée par l'autre Partie; et

b) Vire une somme équivalant à la part mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus à l'autre Partie conformément à l'article 6 du présent Accord.]

[2. Pour déterminer le montant à virer, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués peut prendre en compte tout intérêt et plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et peut déduire les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

Option 2

[1. Pour le partage du produit du crime ou des biens confisqués conformément au présent Accord:

a) La répartition du produit du crime ou des biens confisqués est déterminée par les Parties en fonction de la valeur du service rendu (*quantum meruit*) ou sur toute autre base raisonnable convenue entre les Parties;

b) La Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués vire à l'autre Partie une somme équivalant à la part visée à l'alinéa a) ci-dessus conformément à l'article 6 du présent Accord.]

[2. Lors de la détermination du montant à virer, les Parties s'accordent sur toute question concernant les intérêts et la plus-value venus majorer la

valeur du produit du crime ou des biens confisqués et les déductions au titre des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

3. Les Parties conviennent qu'un partage peut ne pas être opportun lorsque la valeur du produit du crime et des biens confisqués est négligeable, sous réserve de consultations préalables entre elles.

Article 6

Paiement en règlement du partage du produit du crime ou de biens

1. Sauf convention contraire entre les Parties, toute somme virée en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord est payée:

a) Dans la monnaie de la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués; et

b) Par virement électronique ou par chèque.

2. Toute somme ainsi virée est payée:

a) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifiés dans la demande];

b) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifiés dans la demande];

c) Ou à un ou plusieurs autres bénéficiaires dont la Partie recevant le paiement pourra ultérieurement notifier la désignation aux fins du présent article.

Article 7

Modalités du transfert

1. En effectuant le transfert, les Parties reconnaissent qu'il a déjà été statué sur tout droit, titre ou intérêt concernant le produit du crime ou les biens transférés et qu'aucune autre procédure judiciaire n'est nécessaire pour opérer la confiscation. La Partie qui transfère le produit du crime ou les biens n'assume aucune responsabilité du fait de ce produit ou de ces biens une fois que ceux-ci ont été transférés, et renonce à tout droit, titre ou intérêt les concernant¹⁰.

2. Sauf convention contraire, lorsqu'une Partie transfère, en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord, le produit du crime ou des biens confisqués, l'autre Partie utilise à son gré ce produit ou ces biens à toute fin licite.

¹⁰ Lorsque le droit interne d'un État impose à celui-ci de vendre le produit du crime ou les biens confisqués et ne lui permet que de partager les fonds récoltés, cette disposition peut être inutile.

Article 8
Voies de communication

Tous les échanges de communications entre les Parties en vertu des dispositions du présent Accord sont effectués par l'intermédiaire [*des autorités centrales désignées en vertu de l'article [...] du traité d'entraide judiciaire mentionné au préambule du présent Accord*] ou par l'intermédiaire:

- a) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;
- b) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;
- c) Ou de toute personne ou autorité dont les Parties pourront ultérieurement notifier la désignation pour leurs communications respectives aux fins du présent article.

Article 9
Champ d'application territoriale

Le présent Accord s'applique [*indiquer s'il y a lieu les territoires auxquels l'Accord doit être appliqué*].

Article 10
Amendements

Le présent Accord peut être modifié lorsque les deux Parties sont convenues par écrit d'apporter une telle modification.

Article 11
Consultations

Les Parties se consultent sans délai, à la demande de l'une ou l'autre, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord, qu'il s'agisse d'une question d'ordre général ou d'un cas particulier.

Article 12
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les Parties ou lorsque les Parties auront donné notification de l'accomplissement des procédures internes nécessaires¹¹.

¹¹ Il peut s'agir par exemple de la signature, de la ratification, de la publication dans un journal officiel, ... etc.

Article 13
Dénonciation

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord, à tout moment, en adressant une notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet [...] mois après la date de réception de la notification. Les dispositions du présent Accord continuent toutefois de s'appliquer au produit du crime et aux biens confisqués devant être partagés conformément au présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____ .

Pour le Gouvernement de:

Pour le Gouvernement de:

[*Signature*] _____

[*Signature*] _____
